

GE_GERICHTE ATA/404/2016 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_404_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/404/2016 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/404/2016 del 10 maggio 2016

Regeste

Résumé: Confirmation de l'octroi d'une dérogation d'implanter une antenne de téléphonie mobile en zone villas. Respect du droit de l'environnement, en particulier en matière de rayonnement non ionisant. Confirmation des valeurs calculées en relation avec la valeur limite de l'installation. Pas de motif de s'écarter des préavis favorables des instances consultées lors de l'instruction. Pas d'inconvénient grave pour le voisinage. Confirmation du fait que la convention invoquée entre la commune et des voisins relève du droit privé. Pas de violation des règles sur la récusation.

Erwägungen

E. 2

ORNI. Sur la base du cadastre des installations de téléphonie mobile, le SABRA constate, sans être remis en cause par les recourants, que les antennes prévues dans l'installation litigieuse ne sont pas associées à un groupe d'antennes préalablement autorisé. Par ailleurs, avant d'imposer une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère au sens de l'art. 5 ORNI, il y a lieu de procéder au contrôle des limitations des émissions prévu à l'art. 12 ORNI comme le propose le SABRA dans son préavis. Dès lors, à ce stade, il n'y a pas, au vu du dossier, de violation de l'art. 5 ORNI.

c. Concernant la critique des recourants sur la précision et la véracité des valeurs, elle n'est en l'espèce pas fondée. Aucun élément du dossier ne permet de douter des valeurs indiquées dans la fiche, les recourants n'avancent aucun élément concret propre à susciter le doute sur lesdites valeurs. La fiche doit être établie, conformément aux indications prévues à l'art. 11 al. 2 ORNI, par l'opérateur soumis à l'obligation de notifier prévue à l'art. 11 al. 1 ORNI. D'après la Recommandation OFEFP 2002 (ch. 2.1.8), il est évident qu'avant la mise en service de l'installation, le rayonnement peut seulement être calculé, et non pas mesuré. C'est pourquoi la charge du rayonnement non ionisant est calculée dans le cadre de la procédure d'autorisation. L'installation n'est autorisée que si la valeur

- 14/18 - A/2732/2014 limite calculée de l'installation n'est pas dépassée. Le modèle de calcul figure au ch. 2.3 de la Recommandation OFEFP 2002 ; les données techniques nécessaires et le résultat du calcul sont communiqués à l'autorité par la fiche. Cette directive de l'office fédéral trouve son fondement légal à l'art. 12 al. 2 ORNI et est admise par la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 1C_343/2015 du 30 mars 2016 consid. 2.2 ; 1C_653/2013 du 12 août 2014 consid. 3.1.2). Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter des valeurs retenues par le préavis du SABRA qui se fondent, à juste titre, sur les valeurs indiquées dans la fiche.

d. Quant à la crainte des recourants due à la proximité des valeurs calculées avec la valeur limite d'installation, elle est prise en compte par le préavis du SABRA. Ce dernier impose à

l'opérateur d'effectuer, lors de la réception, des mesurages à ses frais conformément à l'art. 12 al. 2 ORNI et au ch. 2.1.8 de la Recommandation OFEFP 2002, ces derniers régissant le contrôle du respect des limitations d'émissions par l'autorité. Selon le ch. 2.1.8 de la Recommandation OFEFP 2002, comme le calcul de la prévision ne prend pas en compte tous les détails de la propagation du rayonnement, on procède en général à une mesure de réception du rayonnement non ionisant après la mise en service de l'installation si, selon le calcul de la prévision, le rayonnement subi, en un LUS donné, atteint 80 % de la valeur limite de l'installation. Comme tel est le cas en l'espèce, notamment pour la valeur des LUS affectant les recourants, cette mesure a, à juste titre et conformément à l'ORNI, été ordonnée par le SABRA à l'égard de Swisscom dans son préavis. Il n'y a dès lors pas de raison de s'écarter du préavis du SABRA.

Le résultat de la mesure de réception prime s'il indique une charge de rayonnement non ionisant plus élevée que celle indiquée par le calcul de la prévision. Si, contre toute attente, la valeur limite de l'installation est dépassée lorsque l'installation fonctionne à la puissance émettrice autorisée, l'autorité ordonne une réduction de la puissance émettrice ou une autre adaptation de l'installation. Si, en revanche, la mesure indique une charge de rayonnement non ionisant inférieure à celle du calcul, le détenteur de l'installation n'a pas automatiquement l'autorisation d'augmenter la puissance émettrice au-delà du domaine autorisé. Une telle augmentation doit être demandée dans une nouvelle procédure d'autorisation fondée sur le résultat de la mesure de réception de rayonnement non ionisant. Il faut alors, à fins d'évaluation, présenter une nouvelle fiche et faire le calcul de la prévision du rayonnement au moyen de fiches complémentaires (Recommandation OFEFP, 2002, ch. 2.1.8).

Ainsi, tant que l'installation litigieuse n'est pas en service, comme c'est le cas en l'espèce en raison du recours avec effet suspensif contre l'autorisation querellée, les mesurages ne peuvent être effectués par Swisscom de sorte que l'argument relatif à leur absence avancé par les recourants n'est pas fondé. Par ailleurs, sans de tels mesurages, le SABRA ne peut pas vérifier le respect des

- 15/18 - A/2732/2014 valeurs limites par les antennes litigieuses, comme le lui impose l'art. 12 ORNI. Ainsi, en exigeant de Swisscom d'effectuer lesdits mesurages et d'intégrer les antennes litigieuses dans son système d'assurance qualité, le SABRA a respecté les dispositions de l'ORNI. Il ne peut, par ailleurs, pas aller au-delà des mesures qui y sont prévues (art. 12 al. 2 ORNI ; ATF 133 II 64 consid. 5.2 ; 126 II 399 consid. 3c ; Christoph JÄGER/Andreas BÜHLER, n. 443). Les arguments susmentionnés des recourants doivent donc être écartés.

e.

Par conséquent, vu que les dispositions de l'ORNI sont respectées par l'autorisation litigieuse et en particulier par le préavis du SABRA, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la dérogation octroyée par le département et constaté que ce dernier n'avait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en se fondant sur le préavis du SABRA. La décision litigieuse est donc objectivement fondée. Le recours doit être rejeté sur ce point et le jugement du TAPI confirmé. 9)

Les quatre recourants invoquent une violation de l'art. 15 LCI. Ils estiment que l'installation litigieuse ne s'apparente pas à l'un des mâts d'éclairage déjà existant, mais qu'elle est plus grande et imposante et encombre davantage le paysage des lieux. Selon les

époux CASTELLANA, le préavis favorable de la commission d'architecture doit donc être écarté. L'impact de l'installation projetée sur le caractère du quartier de villas doit, selon Mme et M. SOLARI, être qualifié de négatif et d'important, tant en raison de sa hauteur que de son aspect tentaculaire par les neuf antennes greffées sur le pylône. Sur la base d'un courrier des époux CASTELLANA, Mme et M. SOLARI avancent l'existence de plusieurs installations de téléphonie sur la commune et la nécessité de rationalisation en installant les nouveaux émetteurs sur des constructions déjà existantes. Les nuisances causées par l'installation litigieuse ont également pour conséquence de diminuer la valeur des parcelles, ce qui est un inconvénient certain pour les propriétaires tels que M. SOLARI.

Selon l'art. 15 al. 1 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public. L'al. 2 de cette disposition précise que la décision du département se fonde notamment sur le préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la commission des monuments, de la nature et des sites. Elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département.

En l'espèce, les arguments des recourants tendent en substance à présenter une appréciation des circonstances autre que celle retenue par le département, sans toutefois démontrer que ce dernier a abusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, comme le relève le TAPI, les instances de préavis consultées, et en particulier la commission d'architecture, n'ont pas émis de réserve. Dans la

- 16/18 - A/2732/2014 mesure où l'art. 15 LCI laisse une large marge d'appréciation au département, encadrée par les préavis des services compétents (art. 15 al. 2 LCI), le département n'avait pas, dans le présent cas, de raison de s'écarter de ceux-là qui étaient tous favorables au projet litigieux. En particulier, celui de la commission d'architecture, expressément mentionné à l'art. 15 al. 2 LCI comme base de décision du département, ne comportait aucune observation au sujet de l'installation en cause. Au vu de ces éléments et en l'absence de caractéristiques exceptionnelles du quartier et de protection nécessaire à la préservation du site, le TAPI a, à juste titre, conformément à la jurisprudence, fait preuve de retenue et considéré qu'en autorisant l'installation litigieuse sur la base des préavis des commissions consultatives, le département n'avait pas violé l'art. 15 LCI. Le respect de cette disposition ne saurait en outre, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture incombant à Swisscom sur la base de la législation fédérale en matière de télécommunications. Quant aux arguments liés à l'emplacement des nouvelles antennes et à la perte de valeur des parcelles, ils ne sont pas déterminants pour l'application de l'art. 15 LCI. Le recours doit donc être rejeté sur ce point et le jugement du TAPI confirmé. 10) Mme et M. SOLARI invoquent un déni de justice formel au motif que le TAPI ne s'est pas prononcé sur la violation des art. 14 al. 1 let. a et c LCI, disposition pertinente selon eux en matière d'esthétique des constructions. Or, ils reprennent dans ce cadre les arguments liés aux émissions électromagnétiques qu'ils qualifient d'inconvénients graves au sens de l'art. 14 LCI. Ils reprochent au TAPI de ne pas avoir examiné si l'autorisation litigieuse remplissait les conditions de sécurité et de salubrité en application de l'article précité, sans toutefois apporter d'élément nouveau autre que ceux portant sur le respect des valeurs limites et du principe de précaution. Par conséquent, au vu de ces circonstances et pour les

motifs déjà exposés en relation avec le respect du droit de l'environnement, ce grief est en l'espèce mal fondé et le recours doit être rejeté sur ce point. 11) Au vu de ce qui précède, les deux recours seront rejetés. Un émolument de CHF 500.- sera respectivement mis à la charge de Mme et M. SOLARI, pris conjointement et solidairement, ainsi que des époux CASTELLANA, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA).

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Swisscom dans la mesure où elle n'est pas représentée (art. 87 al. 2 LPA), ni aux intimés agissant en personne qui n'ont pas formulé d'observations. Quant à la commune de Collonge- Bellerive, selon une jurisprudence constante de la chambre de céans, aucune indemnité de procédure n'est allouée à une commune de plus de dix mille habitants, dans la mesure où elle est considérée comme une collectivité publique suffisamment importante pour disposer de son propre service juridique

- 17/18 - A/2732/2014 (ATA/321/2009 du 30 juin 2009 consid. 7 et les références citées).

Comme la commune de Collonge-Bellerive ne comporte pas un tel nombre d'habitants (8'037 habitants au 31 décembre 2015, selon un tableau de l'office cantonal de la statistique disponible in http://www.ge.ch/statistique/domaines/01/01_02_1/tableaux.asp#1 [consulté le 4 mai 2016]), une indemnité de CHF 500.- lui sera allouée. Celle-ci est à la charge, pour moitié, des époux CASTELLANA, pris conjointement et solidairement, et pour l'autre moitié, de Mme et M. SOLARI, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.